



**PAIEMENTS  
CANADA**

# RÈGLE 3 DU STPGV

---

## ACCÈS AU STPGV

2019 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

[paiements.ca](http://paiements.ca)

## TABLE DES MATIÈRES

MISE EN OEUVRE ET RÉVISIONS.....	4
ADMISSION D'UN NOUVEAU PARTICIPANT.....	5
DOCUMENTS NÉCESSAIRES.....	5
AUTHENTIFICATION DE SWIFT.....	6
FORMATION ET MISE À L'ESSAI.....	6
COMPÉTENCES TECHNIQUES, NANTISSEMENT.....	6
COMPÉTENCES TECHNIQUES, SYSTÈMES.....	7
ATTESTATION DE LA DESCRIPTION DU NIVEAU DE SERVICE.....	8
DROIT D'ADMISSION.....	9
MOMENT DU PAIEMENT.....	9
PREUVE DE CONFORMITÉ.....	9
RETRAIT D'UN PARTICIPANT.....	10
DATE D'EFFET.....	10
MAINTIEN DES OBLIGATIONS.....	10
DROITS ACQUITTÉS.....	11
COPIE DE L'AVIS.....	11
SUSPENSION D'UN PARTICIPANT.....	11
EXIGENCES D'ADMISSION.....	11
AVIS DE SUSPENSION.....	11

RÉVOCATION D'UN PARTICIPANT .....	11
AVIS DE RÉVOCATION.....	12
PROCÉDURES DE RÉTABLISSEMENT.....	12
CORRECTION DU DÉFAUT .....	12
COMPÉTENCE TECHNIQUE .....	12
DÉCISION DE RÉTABLISSEMENT .....	13
AVIS DE RÉTABLISSEMENT .....	13
ANNEXE I - DEMANDE DE PARTICIPATION AU STPGV .....	14
ANNEXE II - BARÈME DES DROITS D'ADMISSION AU STPGV .....	15
ANNEXE III - AVIS DE RETRAIT DU STPGV .....	16
ANNEXE IV - AVIS DE DEMANDE DE RÉTABLISSEMENT À TITRE DE PARTICIPANT DU STPGV.....	17

## MISE EN OEUVRE ET RÉVISIONS

STPGV Règle 3, décembre 1998: révisée octobre 2000, mars 2001, le 30 juillet 2001, le 3 décembre 2001, le 25 novembre 2002, le 25 septembre 2003, le 27 novembre 2003, le 3 janvier 2005, le 25 avril 2005, à la mise en service du SBHD (le 27 octobre 2008), le 26 janvier 2009, le 1<sup>er</sup> mars 2010, le 16 août 2010, le 23 janvier 2012, le 8 avril 2013, le 3 février 2014 le 25 août 2014, le 5 janvier 2015, le 18 avril 2016, le 3 janvier 2017, le 21 août 2017, le 13 février 2019, le 2 octobre 2019.

## ADMISSION D'UN NOUVEAU PARTICIPANT

1. a) Sous réserve du paragraphe b), tout membre peut, après s'être conformé aux procédures de demande fixées dans la présente Règle, devenir participant. Le directeur général doit être satisfait de la forme et du contenu de la demande et des pièces et des renseignements justificatifs fournis par le demandeur.
- b) Le membre qui est affilié (c.-à-d. lié par un type quelconque de contrôle ou de propriété) à un participant au STPGV ne peut devenir participant.

## DOCUMENTS NÉCESSAIRES

2. Tout membre qui souhaite devenir un participant présente à l'Association, pour approbation, une demande dûment remplie d'adhésion, dans la forme indiquée à l'annexe I, accompagnée des documents suivants :
  - a) confirmation par la Banque du Canada que le demandeur est titulaire chez elle d'un compte destiné au règlement des transactions du STPGV et qu'il a conclu les ententes appropriées et fourni les documents et les enregistrements nécessaires relatifs au STPGV, y compris notamment :
    - Contrat relatif aux facilités de prêt
    - Contrat de compte de règlement
    - Contrat de sécurité relatif aux garanties STPGV
    - Opinion du conseiller juridique de l'emprunteur
    - Résolution du Conseil d'administration (de l'emprunteur)
    - (facultatif) Contrat de compte spécial de dépôt;
  - b) confirmation par SWIFT que :
    - i) le demandeur est un membre de SWIFT et du Groupe national canadien des utilisateurs de SWIFT;
    - ii) l'adresse ou les adresses SWIFT du demandeur sont désignées comme adresses canadiennes;

---

## RÈGLE 3 - ACCÈS AU STPGV

- iii) le demandeur a subi tous les contrôles de qualification et de certification exigés par SWIFT;
- c) confirmation par le demandeur qu'il n'est pas déjà affilié à un participant au STPGV;
- d) description par le demandeur des capacités auxiliaires dont il dispose pour ses opérations du STPGV; et
- e) tout autre document exigé par l'Association, y compris une formule d'adhésion au Groupe fermé d'utilisateurs du STPGV (disponible directement de SWIFT).

### AUTHENTIFICATION DE SWIFT

3. Tout membre qui souhaite devenir un participant doit, avant d'être admis, exécuter à la satisfaction de l'Association l'échange de l'autorisation SWIFT appropriée avec l'Association et chacun des participants.

### FORMATION ET MISE À L'ESSAI

4. Tout membre qui souhaite devenir un participant doit, avant d'être admis, prendre les mesures suivantes, à la satisfaction de l'Association :
  - a) suivre un programme de formation conçu par l'Association pour l'utilisation du STPGV et pouvant comprendre une période d'essai et de formation;
  - b) subir une épreuve de certification établie par l'Association et pouvant comprendre:
    - i) un examen de l'aptitude du demandeur à utiliser d'une manière appropriée son ou ses postes de travail de participant;
    - ii) un examen de l'aptitude du demandeur à gérer sa position multilatérale nette de tranche 1, sa position multilatérale nette de tranche 2 et ses limites de crédit bilatérales au moyen de son mécanisme de raccordement direct;
    - iii) un examen de l'aptitude du demandeur à maintenir un niveau adéquat de disponibilité de l'environnement de paiement, selon les spécifications techniques du STPGV publiées par l'Association.

### COMPÉTENCES TECHNIQUES, NANTISSEMENT

5. Tout membre qui souhaite devenir un participant doit, avant d'être admis et à tout moment après son admission, sur demande raisonnable de l'Association, fournir une preuve satisfaisante pour celle-ci qu'il a la capacité opérationnelle de remettre une garantie en nantissement à la Banque du Canada, notamment en utilisant directement le CDSX ou en agissant indirectement par l'intermédiaire d'un agent, et qu'il a pris des dispositions satisfaisantes avec la Banque du Canada en vue d'accéder au SBHD.

### COMPÉTENCES TECHNIQUES, SYSTÈMES

6. Tout demandeur doit, avant d'être admis comme participant et à tout moment après son admission, sur demande raisonnable de l'Association, produire des preuves satisfaisantes pour celle-ci établissant qu'il répond aux exigences minimales suivantes:
  - a) le demandeur dispose d'au moins trois (3) postes de travail de participant qui sont configurés pour accéder à l'application STPGV via le RSA par les réseaux internes en tout temps, avec un minimum de deux (2) nœuds sur le RSA (c.-à-d. deux ensembles de routeurs et commutateurs du RSA), tous conformes à la configuration et aux autres exigences établies par l'Association, selon la description donnée dans la Description du niveau de service dans le STPGV et dans la Description du niveau de service dans le RSA;
  - b) le demandeur dispose d'un TI SWIFT permettant d'expédier des messages avec authentification appropriée dans le format FIN Y-Copy de SWIFT;
  - c) le demandeur dispose d'un nombre suffisant d'employés sur les lieux, ayant une formation adéquate pour exploiter en permanence un poste de travail de participant entre la réponse au dialogue d'accueil et l'heure à laquelle se termine le règlement de chaque cycle du STPGV. Malgré cette exigence, s'il y a un retard de règlement de plus de 30 minutes après le début du règlement ainsi qu'il est indiqué à la Règle 2, article 3, la Banque du Canada peut, en consultation avec l'Association, informer les participants qui n'interviennent pas directement au règlement qu'il n'y aura pas lieu de garder un personnel qualifié sur place, dans la mesure où la Banque du Canada pourra avoir accès à ce personnel. Le demandeur est tenu de veiller à ce qu'il y ait toujours en place des procédures de transmission à un niveau supérieur en cas de situation d'urgence, et à veiller à ce que son personnel soit au courant de ces procédures.
  - d) le demandeur a une forme de communication qui permet à l'opérateur du poste de travail de participant de communiquer avec l'Association et les autres participants, à tout moment entre la réponse au dialogue d'accueil et l'heure à laquelle se termine le règlement de chaque cycle du STPGV;

## RÈGLE 3 - ACCÈS AU STPGV

- e) le demandeur a des procédures établies permettant de s'assurer que sa capacité de traitement des paiements sera disponible au moins 98 % du temps chaque mois civil, entre 0 h 30 et le début du règlement de chaque cycle du STPGV si le participant est actif à compter de 0 h 30, et entre 8 h 00 et le début du règlement pour chaque cycle du STPGV, dans les autres cas;
- f) le demandeur a des procédures établies lui donnant la possibilité de vérifier la concordance entre les messages de paiement expédiés et les avis d'acceptation ou de rejet reçus, de façon à identifier les messages de paiement sans contrepartie (*les participants ont intérêt à procéder à cette vérification pendant toute la période d'échange de messages de paiement afin d'être au courant des messages de paiement rejetés avant le règlement et de prendre des dispositions pour faciliter le prérèglement*);
- g) le demandeur a des procédures établies lui donnant la possibilité de suivre sa position multilatérale nette de tranche 1, sa position multilatérale nette de tranche 2 ainsi que ses limites de crédit bilatérales et sa position bilatérale par rapport à chacun des autres participants;
- h) le demandeur a établi un environnement sûr pour les postes de travail de participant et un environnement sûr de paiement;
- i) le demandeur a des procédures établies lui permettant de satisfaire à ses besoins de garantie pendant l'initialisation et jusqu'à la fin du règlement de chaque cycle du STPGV.

## ATTESTATION DE LA DESCRIPTION DU NIVEAU DE SERVICE

7. Chaque participant veille à se conformer en tout temps à toutes les exigences exposées dans la Description du niveau de service dans le STPGV et aux articles 4 et 6 de la Description du niveau de service dans le RSA, dans leur version à jour. En outre, il remplit et remet à l'ACP, pour chaque année civile, une formule d'attestation confirmant sa conformité. Cette formule, accompagnée de l'approbation écrite du groupe de vérification interne<sup>1</sup> est remise à l'ACP par le représentant du Comité

---

<sup>1</sup> Les approbations écrites par le groupe de vérification interne commenceront en janvier 2021 pour l'année civile allant du 1er janvier au 31 décembre 2020.



---

## RÈGLE 3 - ACCÈS AU STPGV

opérationnel principal du participant au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. La formule d'attestation est fournie par l'APC.

Note : Pour la plus récente version de la Description du niveau de service dans le STPGV ou de la Description du niveau de service dans le RSA, prière de communiquer avec le comptoir de service de l'ACP.

### DROIT D'ADMISSION

8. Sur réception d'une demande dûment remplie, l'Association calcule le droit d'admission que doit verser le demandeur en vertu avec le barème des droits d'admission indiqué à l'annexe II. Ce droit comprend ce qui suit : les frais administratifs reliés à l'admission du demandeur qui peuvent comprendre un droit de présentation, un droit de certification, un droit de mise en œuvre et d'établissement initial ainsi que tout autre droit prescrit, le cas échéant, par le Conseil ;

Tous autres frais pour les déplacements, les heures supplémentaires et les déboursés sont facturés directement au demandeur, en recouvrement des coûts.

### MOMENT DU PAIEMENT

9. Le demandeur paie à l'Association le droit d'admission et les frais, dans les 30 jours suivant la réception d'une facture à cet effet. Le droit d'admission n'est pas remboursable si le demandeur retire sa demande ou si sa demande est rejetée pour quelque raison que ce soit, à moins d'une décision contraire du Conseil.

### PREUVE DE CONFORMITÉ

10.
  - a) Si l'Association exige des preuves d'un demandeur pour confirmer l'exécution d'une procédure ou d'une mesure quelconque exigée pour participer au STPGV, le groupe de vérification interne, le groupe d'inspection ou un représentant de la direction du participant fournit à l'Association la confirmation demandée sous forme d'un rapport de vérification courant (terminé dans les dix-huit (18) mois précédents), d'extraits pertinents, ou d'une déclaration d'attestation de la direction, traitant de ces procédures ou mesures et portant la signature d'un agent dûment autorisé du demandeur.
  - b) Si, après avoir autorisé la participation du demandeur au STPGV, l'Association demande des preuves que le participant continue de satisfaire les critères établis dans la présente Règle pour l'admission d'un nouveau participant, une telle

---

## RÈGLE 3 - ACCÈS AU STPGV

preuve devra être fournie sous forme d'un rapport de vérification dont les contrôles seront définis par l'Association. Le rapport de vérification devra être déposé auprès de l'Association par le groupe de vérification interne, le groupe d'inspection ou le représentant de la direction du participant et devra porter la signature d'un agent dûment autorisé du participant.

### RETRAIT D'UN PARTICIPANT

11. a) Tout participant, à l'exception de la Banque du Canada, peut mettre fin à sa participation au STPGV en avisant le directeur général de son intention au moins trente (30) jour d'avance. L'avis à cet effet doit prendre la forme indiquée à l'annexe III.
- b) Si deux ou plusieurs participants deviennent affiliés,
  - i) un seul participant peut continuer de participer au STPGV;
  - ii) les autres participants doivent mettre fin à leur participation dans les six mois de la date d'effet de l'affiliation. L'avis de retrait doit être signifié à l'ACP, par avis donné dans la forme indiquée à l'annexe III, au moins trente (30) jours avant le retrait de la participation; et
  - iii) pendant la période de six mois ou toute prolongation prévue au paragraphe c), les participants affiliés ne doivent pas se consentir de limites de crédit bilatérales entre eux.
- c) Suite au paragraphe b), s'il faut une période de transition de plus de six mois, les autres participants peuvent demander une prolongation en adressant une demande écrite au président au moins trente (30) jours avant l'expiration de la période de transition de six mois. La demande doit préciser la raison et la durée de la prolongation requise.

### DATE D'EFFET

12. Le retrait d'un participant prend effet à la fin du cycle du STPGV, à la date de retrait spécifiée dans l'avis donné au directeur général.

### MAINTIEN DES OBLIGATIONS

13. Le retrait d'un participant n'influe en rien sur son obligation de payer les frais non acquittés qui lui ont été facturés pour les services rendus par l'Association

---

## RÈGLE 3 - ACCÈS AU STPGV

relativement au STPGV et de produire tout document pouvant raisonnablement lui être demandé par l'Association.

### DROITS ACQUITTÉS

14. Le retrait d'un participant ne lui donne pas droit au remboursement des montants qu'il a acquittés à titre de droit d'admission ou de cotisation annuelle relative à sa participation au STPGV.

### COPIE DE L'AVIS

15. L'Association transmet aux participants une copie de tout avis de retrait reçu par le directeur général.

### SUSPENSION D'UN PARTICIPANT

16. Tout participant, à l'exception de la Banque du Canada, qui ne maintient pas en permanence un compte de règlement à la Banque du Canada et qui ne se conforme pas aux dispositions des conventions relatives au STPGV que celle-ci peut exiger, voit son statut de participant automatiquement suspendu, sur présentation au directeur général d'un avis à cet effet de la Banque du Canada.

### EXIGENCES D'ADMISSION

17. Le directeur général peut suspendre le statut de tout participant dont il estime qu'il ne répond pas ou ne répond plus aux conditions d'admissibilité énoncées dans la présente Règle à l'égard des nouveaux participants.

### AVIS DE SUSPENSION

18. Le directeur général informe tous les participants, dès que cela est en pratique possible, du nom du participant dont le statut a été suspendu.

### RÉVOCATION D'UN PARTICIPANT

19. Tout participant, à l'exception de la Banque du Canada, qui
  - a) ne maintient pas en permanence un compte de règlement à la Banque du Canada et ne se conforme pas aux conventions relatives au STPGV que celle-ci peut exiger,

---

## RÈGLE 3 - ACCÈS AU STPGV

- b) ne répond pas ou ne répond plus aux conditions d'admissibilité établies dans la présente règle à l'égard des nouveaux participants, ou
- c) a vu son statut de participant suspendu par le directeur général, peut voir révoquer son statut de participant par le Conseil.

### AVIS DE RÉVOCATION

20. Le directeur général informe tous les participants, dès que cela est en pratique possible, du nom du participant dont le statut de participant a été révoqué.

### PROCÉDURES DE RÉTABLISSEMENT

21. Tout membre (ancien participant) peut demander à l'Association son rétablissement à titre de participant :
- a) en présentant à l'Association un avis de demande de rétablissement dans la forme indiquée à l'annexe IV ainsi que tout autre document que l'Association peut raisonnablement exiger;
  - b) si le membre a vu révoquer son statut de participant, en payant à l'Association un droit d'admission calculé conformément aux dispositions de l'article 8, comme s'il s'agissait d'un nouveau demandeur;
  - c) en autorisant l'exécution d'une vérification externe de ses opérations de paiement par tout groupe ou bureau désigné par l'Association, si celle-ci lui en fait la demande. Le membre (ancien participant) assume le coût de cette vérification externe.

### CORRECTION DU DÉFAUT

22. Si un membre demandant son rétablissement s'était vu suspendre ou révoquer son statut de participant, il doit établir à la satisfaction de l'Association qu'il a remédié au défaut qui a entraîné la suspension ou la révocation, avant que sa demande de rétablissement puisse être examinée.

### COMPÉTENCE TECHNIQUE

23. Tout membre demandant son rétablissement doit établir sa compétence technique, à la satisfaction de l'Association, selon les dispositions des articles 6 et 7, et, sur demande de l'Association, doit subir les épreuves d'essai et de formation prévues pour les nouveaux demandeurs, selon les dispositions de l'article 5.

## DÉCISION DE RÉTABLISSEMENT

24. Le directeur général est habilité à rétablir un membre suspendu. La décision de rétablir un membre dont le statut avait été révoqué relève du Conseil.

## AVIS DE RÉTABLISSEMENT

25. Sur décision du directeur général ou du Conseil, selon le cas, de rétablir un membre, l'Association fait parvenir un avis de rétablissement au membre lui-même ainsi qu'à tous les autres participants au moins 10 jours ouvrables avant la date fixée du rétablissement. Cette date est arrêtée par l'Association en consultation avec le demandeur.

## ANNEXE I - DEMANDE DE PARTICIPATION AU STPGV

1. Nom de l'institution: \_\_\_\_\_
2. Numéro de membre de l'ACP: \_\_\_\_\_
3. Code CDSX d'identification d'unité du client: \_\_\_\_\_
4. Adresse principale pour l'expédition du courrier relatif au STPGV:  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
- Téléphone: \_\_\_\_\_ Télécopieur: \_\_\_\_\_
- Courriel: \_\_\_\_\_
5. Principale personne-ressource pour les questions relatives au STPGV:  
\_\_\_\_\_
6. Estimation du volume annuel initial de paiements dans le STPGV:  
\_\_\_\_\_
7. Date à laquelle le membre souhaite commencer à participer au STPGV:  
\_\_\_\_\_
8. Signature du représentant dûment autorisé du membre:  
Signature: \_\_\_\_\_  
Nom: \_\_\_\_\_  
Titre: \_\_\_\_\_  
Date: \_\_\_\_\_

Veuillez renvoyer cette demande à l'ACP (a/s Chef des finances).

## ANNEXE II - BARÈME DES DROITS D'ADMISSION AU STPGV

Droit d'admission	\$60,000
Le droit d'admission est formé de deux composantes :	
Droit de présentation <sup>2</sup>	\$5,000
Droit de certification <sup>3</sup>	\$55,000

---

<sup>2</sup> Le droit de présentation couvre les coûts associés au temps et à l'effort que le personnel de l'ACP doit consacrer à l'examen et au traitement de la demande et à s'assurer que le demandeur a tous les documents nécessaires aux fins de la SWIFT et de la Banque du Canada.

<sup>3</sup> Le droit de certification comprend les coûts associés au temps et à l'effort que le personnel de l'ACP doit consacrer à vérifier si le demandeur a les capacités techniques/systèmes voulues pour participer au STPGV. Ce droit couvre également le coût des ressources que l'ACP fournit pour aider aux essais requis mettant en cause l'ACP, afin de certifier les systèmes du demandeur (les exigences pour les essais sont exposées à la Règle 11).

**ANNEXE III - AVIS DE RETRAIT DU STPGV**

À: Association canadienne des paiements

DE: \_\_\_\_\_

Institution financière

Avis de retrait: \_\_\_\_\_

Date d'entrée en vigueur (demandée): \_\_\_\_\_

Motif du retrait: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Agent future aux fins du STPGV: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Représentant autorisé

Veuillez renvoyer cet avis à l'ACP (a/s Chef des finances).



**ANNEXE IV - AVIS DE DEMANDE DE RÉTABLISSEMENT À TITRE DE PARTICIPANT DU STPGV**

À: Association canadienne des paiements

DE: \_\_\_\_\_

Institution financière

Avis de demande de rétablissement: \_\_\_\_\_

Date d'entrée en vigueur: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Représentant autorisé

Veillez renvoyer cet avis à l'ACP (a/s Chef des finances).